



COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 20e SEANCE

Président : M. MOUSHOUTAS (Chypre)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés au titre des autres points de l'ordre du jour) (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite)

- a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)
- b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

*Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

SOMMAIRE (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES
NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS
MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL
(suite)

La séance est ouverte à 10 h 25.

DEMANDES D'AUDITION (A/C.4/42/8 et Add.1 et 2)

1. Le PRESIDENT appelle l'attention sur trois communications figurant dans les documents A/C.4/42/8 et Add.1 et 2, qui contiennent des demandes d'audition relatives aux îles Falkland (Malvinas). S'il n'entend pas d'objections, il considérera que la Commission souhaite accéder à ces demandes.

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 18 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (territoires non visés au titre des autres points de l'ordre du jour) (suite) (A/42/23 (Partie VI), 111, 178, 224, 357, 417, 601, 606; A/AC.109/889 à 891, 892 et Add.1 et 2, 893 et Add.1, 894 et Add.1, 895, 896 et Add.1 et 2, 897, 898 et Add.1, 899 à 903, 904 et Corr.1, 905 à 912, 913 et Add.1, 914, 915, 918, 921)

a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 108 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 171, 577/Rev.1)

a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (suite) (A/42/23 (Partie IV), 264 et Add.1; A/AC.109/L.1620; E/1987/85)

a) RAPPORT DU COMITE SPECIAL CHARGE D'ETUDIER LA SITUATION EN CE QUI CONCERNE L'APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (suite)

b) RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (suite) (A/42/3, chap. I, VI et VIII)

POINT 111 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT ET DE FORMATION DES NATIONS UNIES POUR L'AFRIQUE AUSTRALE : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/628)

POINT 112 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES : RAPPORT DU SECRETAIRE GENERAL (suite) (A/42/578)

3. M. AZAZY (Yémen) dit que, malgré toutes les résolutions adoptées par l'ONU au sujet de l'Afrique du Sud, le sort de la majorité noire dans ce pays est encore abominable. En outre, le peuple namibien subit toujours l'occupation du régime raciste de Pretoria, qui continue d'épuiser les ressources humaines et naturelles du pays. Il incombe à tous les Etats, notamment ceux qui ont des relations spéciales avec Pretoria ou une influence particulière sur ce régime, d'adopter une attitude ferme pour mettre fin à cette situation.

4. La délégation yéménite réaffirme son attachement aux principes du droit des peuples colonisés à l'indépendance. Cet attachement est né de souffrances que le peuple yéménite a endurées au temps de la colonisation britannique et de celles que le peuple arabe palestinien subit actuellement sous l'occupation du régime sioniste raciste. Le moment est venu pour tous les peuples colonisés, et notamment ceux de Palestine, d'Afrique du Sud et de Namibie, d'exercer leur droit légitime à l'autodétermination et de prendre en main la gestion de leurs ressources humaines et naturelles afin de participer à la marche du progrès.

5. Les politiques suivies par les intérêts économiques étrangers et les sociétés transnationales contrecarrent l'application de ces principes. Tous les pays qui ont une influence sur ces intérêts et ces sociétés devraient se conformer à la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux; il faut accentuer les pressions économiques et politiques sur les Etats colonisateurs.

6. Les régimes colonialistes et racistes ne pourront être éliminés que si la Charte est respectée et s'il existe une volonté politique sincère d'accorder la liberté et la souveraineté aux pays et aux peuples colonisés. Le Yémen lance un appel aux régimes racistes et colonialistes pour qu'ils renoncent à leurs politiques inhumaines qui sont contraires aux normes humanitaires et juridiques inscrites dans la Charte. Même si l'intensification des pressions risque de mener à la violence, il faut mettre un terme à l'ère de l'assujettissement. La communauté internationale doit renforcer son assistance aux organismes des Nations Unies pour leur permettre d'offrir aux peuples des pays colonisés l'aide dont ils ont besoin dans les domaines de la santé, de l'éducation et du logement.

7. M. RIANOM (Indonésie) dit qu'il est toujours aussi urgent de mobiliser la solidarité internationale en faveur de la décolonisation, notamment en ce qui concerne la libération de la Namibie. Le Comité spécial doit aussi poursuivre ses efforts inlassables en faveur d'un règlement juste et durable de la question de Palestine, fondé sur l'exercice du droit inaliénable des Palestiniens à disposer d'eux-mêmes et à créer un Etat indépendant en Palestine.

(M. Rianom, Indonésie)

8. En raison de leur petite taille, de leur isolement géographique, de leurs faibles ressources et de leur manque d'infrastructure, un certain nombre de territoires dépendants sont particulièrement vulnérables, et l'exercice du droit à l'autodétermination y est rendu très complexe quant au choix de leur statut futur et au calendrier de mise en place de ce statut. Ces difficultés ne doivent cependant pas être utilisées comme prétexte pour retarder leur développement économique et politique. Il incombe aux puissances administrantes de favoriser le bien-être des populations autochtones et de ne pas se livrer à des activités économiques, militaires et autres risquant d'entraver la décolonisation.

9. La question de Nouvelle-Calédonie est représentative à cet égard. La délégation indonésienne s'inquiète particulièrement du fait que la Puissance administrante a décidé de procéder à un référendum, malgré qu'une proportion écrasante de la population autochtone s'y soit vigoureusement opposée et l'ait ensuite boycotté, ce qui n'a fait qu'aggraver l'agitation régnante. Il faut que la Puissance administrante reprenne le dialogue avec tous les secteurs de la population néo-calédonienne pour que celle-ci puisse disposer d'elle-même en plein accord avec les droits et intérêts fondamentaux du peuple canaque, et dans la garantie des droits et intérêts de tous les membres de la société multiraciale du territoire. Le Gouvernement indonésien appuie donc sans réserve le projet de résolution sur la Nouvelle-Calédonie présenté par le Comité spécial dans son rapport (A/42/23 (Partie VI), par 128).

10. L'Indonésie continuera de contribuer au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe, car elle considère que la mise en valeur des ressources humaines des territoires coloniaux est un élément essentiel de la décolonisation. Le Gouvernement indonésien note avec satisfaction que les interactions ont été renforcées entre le Programme et le Fonds du Commonwealth pour la coopération technique ainsi que l'Entraide universitaire mondiale. M. Rianom espère que le Programme continuera de bénéficier d'un soutien financier généreux, car il rend un service indispensable en préparant les Namubiens et les Sud-Africains aux responsabilités qu'ils devront assumer lors de la libération nationale.

11. M. ORAMAS-OLIVA (Cuba) dit que la question du Sahara occidental ne sera résolue que lorsque le peuple sahraoui pourra exercer son droit à l'autodétermination. Les moyens les plus indiqués pour parvenir à une paix juste et définitive dans la région ont été définis dans la résolution 41/16 de l'Assemblée générale et dans la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'Organisation de l'unité africaine (OUA).

12. Les contacts préliminaires pris récemment avec les parties au conflit n'ont pas donné de résultats satisfaisants. L'intransigeance du Royaume du Maroc a contrasté avec l'attitude constructive de la République arabe sahraouie démocratique. Le fait que neuf pays se soient ajoutés l'an passé à la liste de ceux qui reconnaissent la République arabe sahraouie démocratique est la meilleure preuve que la cause de celle-ci est juste. Il est regrettable que le Maroc, qui a naguère contribué à la libération de peuples africains, cherche à modifier le cours

(M. Oramas-Oliva, Cuba)

de l'histoire et ne tiennent aucun compte des vœux de la communauté internationale. Le Maroc a catégoriquement refusé que le territoire soit placé sous la protection de l'ONU ou de l'OUA et a intensifié sa guerre d'agression, construisant de nouveaux murs le long de la frontière entre le Sahara et la Mauritanie et accroissant le nombre des colons marocains.

13. La délégation cubaine se félicite des efforts entrepris par le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'OUA pour trouver une solution pacifique au conflit et prie instamment le Maroc de se conformer à la résolution 41/16.

14. M. BARQUERO (Nicaragua) note que les puissances administrantes d'un certain nombre de territoires encore sous domination coloniale continuent à chercher des prétextes pour ne pas honorer les obligations qui leur incombent aux termes de la Charte. Le Comité spécial de la décolonisation et la Quatrième Commission doivent faire preuve d'une plus grande fermeté et fixer des échéances précises pour la libération des peuples encore sous le joug colonialiste. L'indépendance d'un territoire ne saurait être liée à sa situation géographique, à sa taille ou au nombre de ses habitants. La Namibie et le Sahara occidental sont illégalement occupés par des troupes étrangères, leurs ressources sont exploitées et leurs populations se voient refuser le droit à l'autodétermination.

15. Le peuple de la République arabe sahraouie démocratique doit accéder sans délai à l'indépendance. Depuis des années, il est en butte au néo-colonialisme. Il est navrant de voir qu'un pays qui a subi le joug colonial se comporte aujourd'hui en colonisateur. Le Maroc devrait retirer immédiatement ses troupes du Sahara occidental. Quels que soient le nombre des murs construits et l'ampleur des forces militaires engagées contre lui, le peuple sahraoui poursuivra sa lutte jusqu'à la victoire sur le colonialisme. La communauté internationale doit exiger avec insistance l'application immédiate de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'OUA et de la résolution 41/16 de l'Assemblée générale pour permettre la conclusion d'un règlement négocié.

16. Le Maroc et le Front populaire pour la libération de la Saguia el-Hamra y de Río de Oro (Front POLISARIO) doivent négocier un cessez-le-feu. Ensuite, après le retrait du Maroc, une force de maintien de la paix pourra prendre position, et les conditions nécessaires à l'organisation d'un référendum pourront être mises en place sous les auspices de l'OUA et de l'ONU. Le Gouvernement nicaraguayen se félicite des initiatives prises par le Président de l'OUA et le Secrétaire général de l'ONU et réaffirme sa solidarité indéfectible avec le peuple sahraoui et le Front POLISARIO, son seul représentant légitime.

17. En Nouvelle-Calédonie, le droit à l'autodétermination du peuple canaque doit être intégralement respecté conformément à la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et à la Charte des Nations Unies. Il en va de même pour le peuple portoricain et tous les peuples encore colonisés. L'Argentine doit exercer une souveraineté à part entière sur le territoire latino-américain des îles Falkland (Malvinas). Le Comité spécial de la décolonisation est loin d'avoir achevé sa tâche; un certain nombre de pays sont encore soumis à une forte domination étrangère qui s'exerce sous les formes plus raffinées du colonialisme et du néo-colonialisme culturels éducatifs et économiques.

18. M. TANOH (Ghana) dit que le résultat le plus important de la mission de bons offices exécutée par le Secrétaire général et le Président en exercice de l'OUA est peut-être la décision d'envoyer une mission d'enquête technique en vue de réunir des informations permettant de formuler des propositions de cessez-le-feu et de référendum au Sahara occidental (A/42/601, par. 22). Cette mission déterminera si la situation dans le territoire est conforme aux dispositions de la résolution 40/50 de l'Assemblée générale et de la résolution AHC/Res.104 (XIX) de l'OUA, qui stipulent notamment que le référendum doit avoir lieu sans aucune contrainte administrative ou militaire. La délégation ghanéenne est favorable à l'envoi de cette mission, mais elle estime que de telles missions ne sauraient se substituer à des négociations directes ni servir de manœuvres dilatoires.

19. Toute formule de règlement du conflit au Sahara occidental doit être en harmonie avec l'Avis consultatif de la Cour internationale de Justice qui précise qu'il n'existe aucune raison pour que la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale ne s'applique pas à ce territoire.

20. Les informations relatives au prolongement par le Maroc du mur de défense empiétant sur le territoire d'un Etat voisin laissent redouter une aggravation du conflit. Le Ghana a toujours soutenu qu'il serait à peu près impossible de régler ce problème par la voie militaire étant donné la résistance courageuse de la population du territoire; il préconise donc des négociations directes entre le Maroc et le Front POLISARIO, seul représentant légitime du peuple sahraoui. En conséquence, la délégation ghanéenne appuie sans réserve les mesures prises par le Secrétaire général et votera en faveur du projet de résolution A/C.4/42/L.5.

21. M. SAMANIEGO (Panama) dit que son pays est convaincu de l'importance et de la validité de la résolution AHG/Res.104 (XIX) de l'OUA. Le Panama a appris par sa propre expérience que la négociation était le meilleur moyen de résoudre les conflits internationaux. Il se félicite donc des efforts entrepris par le Secrétaire général de l'ONU et le Président de l'OUA pour trouver une solution aboutissant à un accord politique entre les parties sur la base d'un cessez-le-feu et du retrait des troupes et de l'administration marocaines du territoire, afin de pouvoir organiser un référendum sans aucune contrainte administrative ou militaire. Le Panama approuve aussi l'envoi d'une mission d'enquête technique au Sahara occidental. Il s'inquiète de la militarisation croissante de la région avec la construction par le Maroc d'un sixième mur près de la frontière mauritanienne. Le Panama s'enorgueillit d'avoir été le premier pays d'Amérique latine à reconnaître la République arabe sahraouie démocratique et continuera de soutenir vigoureusement les aspirations du peuple sahraoui à l'indépendance et à l'intégrité territoriale.

22. M. WASNIK (Inde) déclare que les manœuvres dilatoires et l'intimidation auxquelles recourt le régime sud-africain pour empêcher l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité - qu'il avait initialement acceptée - rendent nécessaire l'adoption de sanctions globales et obligatoires. De récents événements ont montré que la minorité blanche qui dicte sa volonté à la majorité est elle-même divisée.

(M. Wasnik, Inde)

23. La délégation indienne déplore vivement que des politiques identiques à l'apartheid se soient récemment manifestées ailleurs. Ce phénomène met en relief la nécessité de consolider la structure sociale et politique des nations qui viennent d'accéder à l'indépendance. La Quatrième Commission est particulièrement chargée de veiller à ce que tous les ressortissants d'un territoire, quelle que soit leur origine ethnique, puissent participer à la mise en place des conditions de l'indépendance. Cela s'applique à la Nouvelle-Calédonie comme à d'autres territoires.

24. L'Inde est l'un des auteurs du projet de résolution sur le Sahara occidental (A/C.4/42/L.5). Un référendum vraiment libre, qui doit être précédé de négociations entre les deux parties, ne peut se tenir qu'en l'absence de toute contrainte administrative ou militaire.

25. L'ouverture de négociations et la bonne volonté des parties constituent de même l'élément clef de la solution du problème des Malouines. L'Inde est également l'un des auteurs de deux projets de résolution relatifs au Programme d'enseignement et de formation des Nations Unies pour l'Afrique australe et les moyens d'étude et de formation offerts par les Etats Membres aux habitants des territoires non autonomes. Le Programme a apporté une assistance précieuse aux peuples d'Afrique du Sud et de Namibie, et l'Inde est fière d'y avoir contribué. Le Programme doit continuer à offrir des possibilités aux étudiants réfugiés de ces deux pays. Il faut aussi accorder des bourses en plus grand nombre aux habitants des territoires non autonomes, et les puissances administrantes sont tenues de faire largement connaître l'existence de ces bourses.

26. M. Wasnik est heureux de noter que depuis qu'il a évoqué, lors d'une séance précédente, le manque de participation de certaines institutions spécialisées et d'autres organes des Nations Unies aux travaux de la Quatrième Commission, certains d'entre eux ont jugé bon d'y remédier; il espère que d'autres suivront cet exemple.

27. M. COULIBALY (Mali) déclare que des facteurs tels que la superficie d'un territoire, sa situation géographique, le nombre de ses habitants ou le caractère limité de ses ressources naturelles ne devraient pas servir de prétexte à entraver l'exercice du droit d'un peuple à l'autodétermination et à l'indépendance. La délégation du Mali note avec satisfaction les efforts entrepris dans certains territoires non autonomes pour améliorer la situation économique et sociale et le niveau de vie de la population, mais il incombe à toutes les puissances administrantes de favoriser le développement économique et politique de ces territoires. Les puissances administrantes devront également continuer à fournir les informations prévues à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies. Ces informations, en même temps que les missions de visite périodiques dans le territoire, constitueront un moyen efficace d'évaluer les mesures prises pour favoriser l'autodétermination.

28. Le principe de l'autodétermination devrait également s'appliquer au Sahara occidental. La délégation du Mali se félicite des démarches entreprises par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Président de l'Organisation de l'unité africaine (A/42/601) en vue de créer des conditions favorables à l'application des résolutions pertinentes et à l'organisation d'un référendum sur l'avenir du territoire.

29. M. NTAKHWANA (Botswana) regrette que certains pays s'emploient à faire obstacle aux efforts visant à assurer à la population des territoires non autonomes le droit à l'autodétermination. Un exemple en est fourni par le Sahara occidental, où l'intransigeance du Maroc empêche de parvenir à une solution. Le Botswana est gravement préoccupé par l'achèvement du "mur de défense", qui constitue un nouvel obstacle à la paix en Afrique du Nord. Le Botswana est acquis à l'esprit et à la lettre de la résolution de l'Organisation de l'unité africaine AHG/Res.104 (XIX). La solution réside dans l'application de cette résolution par le biais de négociations directes entre les deux parties et en faisant plein usage des bons offices du Secrétaire général et de l'OUA. Le Botswana se félicite donc de la décision d'envoyer dans le territoire une mission d'enquête technique et lance un appel au Maroc et à ses alliés pour qu'ils renoncent à leurs pratiques colonialistes. Le colonialisme est une politique archaïque qu'il convient de condamner également dans le cas de la Namibie, de la Nouvelle-Calédonie et des autres territoires non autonomes.

30. M. DE CRUZ (Singapour) déclare que sa délégation appuie l'appel à en finir une fois pour toutes avec le colonialisme en appliquant la Déclaration sur la décolonisation. L'Afrique du Sud a poursuivi son occupation illégale de la Namibie, en violation de l'Article 2 de la Charte, et agi rapidement ces dernières années pour renforcer encore sa position. Des faits récents laissent penser que Pretoria se prépare à proclamer unilatéralement l'indépendance de la Namibie hors du cadre prévu par les Nations Unies. Pour renforcer son emprise, l'Afrique du Sud introduit en Namibie une forme d'apartheid. Les brutalités, tortures, fusillades et arrestations y seraient chose courante.

31. Il est essentiel d'accentuer la pression sur l'Afrique du Sud pour qu'elle démantèle l'apartheid et libère la Namibie afin d'éviter une tragédie dont souffriraient tous les Noirs d'Afrique du Sud et de Namibie. La communauté internationale devrait continuer à isoler l'Afrique du Sud et à appuyer les sanctions qui visent à lui faire payer le prix de sa politique. Si la politique du régime raciste réussit en Afrique du Sud et en Namibie, cela ne fera qu'encourager d'autres pays à menacer la souveraineté d'Etats plus petits et plus faibles, au mépris du droit international. Tenir ferme devant l'Afrique du Sud, c'est sauvegarder la sécurité de son propre pays. Singapour appuie tous les efforts entrepris pour démanteler l'apartheid et libérer la Namibie. Les résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de sécurité constituent l'unique base internationalement reconnue d'un règlement pacifique en Namibie. L'Assemblée générale devrait condamner énergiquement le régime sud-africain parce qu'il poursuit son occupation de la Namibie, qui constitue un acte d'agression contre le peuple namibien.

32. La décolonisation a été l'un des grands succès de l'Organisation des Nations Unies. Le processus doit se poursuivre par son intermédiaire, étant donné l'aptitude démontrée de l'Organisation à assurer la transition sans heurt des territoires dépendants à l'indépendance. Singapour appuie également le droit des territoires encore dépendants à l'autodétermination et à l'indépendance. Il continuera à appuyer l'action de l'ONU en faveur d'une solution pacifique en

(M. de Cruz, Singapour)

Nouvelle-Calédonie et accueille favorablement le projet de résolution sur la Nouvelle-Calédonie qui figure dans le rapport du Comité spécial (A/42/23 (Partie VI), par. 128). Singapour lance un appel aux puissances administrantes des autres territoires dépendants afin qu'elles favorisent le développement économique, social et politique nécessaire dans la perspective finale de l'indépendance. De nombreux pays, y compris Singapour, ont montré que le mélange des races et les limitations dues à la faible dimension et à la situation géographique ne font pas nécessairement obstacle à l'indépendance ni, ultérieurement, au progrès et à la prospérité.

33. Tandis que l'ancien ordre colonial s'évanouit, il faut faire preuve de vigilance pour empêcher de nouvelles formes de colonialisme de s'implanter. De nombreux pays connaissent aujourd'hui l'invasion, la domination et la subversion militaire ou politique du fait de colonialistes du tiers monde.

34. Néanmoins, le legs du colonialisme n'a certainement pas été une oppression de tous les instants. Dans de nombreux cas, il a comporté d'utiles leçons dans l'art de gouverner, d'administrer et d'assurer le développement social et économique. Si les pays en développement veulent surmonter les difficultés qu'ils affrontent, il leur faut se pencher attentivement sur leurs propres faiblesses dans l'ère post-coloniale et se doter de robustes institutions politiques et économiques.

35. Mlle BYRNE (Etats-Unis d'Amérique) dit que les résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale ont montré que le processus d'autodétermination peut déboucher sur différents types de statut politique, dont l'indépendance, la libre association ou l'intégration dans un autre Etat indépendant. L'élément essentiel des deux résolutions est que les citoyens des territoires non autonomes ont le droit de déterminer leur propre avenir.

36. La libre expression de la volonté politique populaire s'est manifestée à plusieurs reprises dans les trois territoires administrés par les Etats-Unis, que l'on a qualifiés de territoires non autonomes. Au cours des années, conformément au vœu de leurs habitants, Guam, les Samoa américaines et les îles Vierges américaines sont devenus pratiquement autonomes. Ces territoires insulaires élisent leurs propres gouverneurs et organes législatifs et sont représentés au Congrès des Etats-Unis. Ils ont réaffirmé par le bulletin de vote leur désir de préserver leur identité tout en maintenant des relations étroites avec les Etats-Unis.

37. En vertu de la Constitution des Samoa américaines, la Chambre des représentants locale et le Gouverneur assurent la gestion des affaires courantes du territoire. La participation électorale a augmenté ces dernières années, atteignant aux élections de novembre 1986 82 % environ des électeurs inscrits. Les Samoa américaines ont activement participé aux efforts de coopération régionale et enregistré des résultats remarquables sur le plan économique. L'approvisionnement en eau, le système routier, les transports et communications se sont sensiblement améliorés. Le tourisme continue de jouer un grand rôle dans l'économie.

(Mlle Byrne, Etats-Unis)

38. En novembre 1986, les îles Vierges américaines ont de nouveau tenu des élections libres. La participation électorale a dépassé 80 %. Le nouveau gouvernement est en train de reconsidérer le dossier du développement social, économique et politique. Il est prévu de tenir en février 1988 une conférence où seront examinés divers statuts politiques possibles. Le Gouvernement des Etats-Unis est prêt à satisfaire les vœux des habitants touchant leur statut futur, le moment venu. Le Gouvernement des îles Vierges et le Gouvernement des Etats-Unis ont intensifié leurs efforts pour attirer l'investissement étranger dans les îles grâce à de nouvelles incitations fiscales et à des modifications du programme d'incitation industrielle. L'investissement étranger s'est révélé un important catalyseur pour le développement économique indispensable à une véritable autodétermination. Le tourisme, pilier de l'économie, a connu un essor remarquable en 1986. Les îles Vierges disposent d'un éventail complet de programmes et de services sociaux, médicaux et éducatifs. Des subventions fédérales d'un montant de 10 millions de dollars ont été allouées pour améliorer les services éducatifs, sanitaires et sociaux, l'agriculture et l'énergie. Les trois îles disposent maintenant de centres hospitaliers modernes.

39. En 1982, 73 % des électeurs de Guam se sont prononcés en faveur du maintien de leur statut d'association avec les Etats-Unis. En août 1987, le corps électoral a approuvé 10 des 12 chapitres du projet de loi d'association. Les deux chapitres relatifs aux droits des autochtones et à l'immigration ont été rejetés par la majorité des électeurs. Quand les citoyens de Guam auront approuvé en totalité le projet de loi d'association, il sera soumis pour examen au Congrès des Etats-Unis.

40. Guam a de brillantes perspectives économiques, surtout grâce à un secteur touristique florissant. Le taux de chômage est presque le plus faible que l'île ait jamais connu. De plus, pour la première fois, le secteur privé offre plus d'emplois que le secteur public. Des travaux de construction sont en cours pour créer de nouveaux hôtels, logements, centres commerciaux, routes et conduites d'eau. Guam occupe le troisième rang parmi les Etats et territoires américains quant au montant des dépenses du gouvernement fédéral par habitant.

41. Les Samoa américaines et les îles Vierges américaines ne comportent pas d'installations militaires. Certes les Etats-Unis en maintiennent à Guam, mais seules les personnes mal informées ou malveillantes pourraient prétendre que la présence de ces installations ou du personnel militaire américain constituent un obstacle quelconque à l'autodétermination de Guam. Pour obtenir le droit de vote, il faut satisfaire à un certain nombre de conditions touchant la durée de résidence. Les seuls militaires à voter en nombre statistiquement significatif sont les Guamiens eux-mêmes. La plupart des Guamiens se félicitent de la présence militaire américaine et se portent volontaires en grand nombre pour servir leur pays. Le gouvernement fédéral continue à libérer les terres dont il n'a plus besoin à des fins militaires.

42. Les deux projets de résolution portant sur les îles Vierges américaines et sur Guam que le Comité spécial a présentés dans son rapport (A/42/23 (Partie VI), par. 128) diffèrent des précédents en ce que les Etats-Unis y sont instamment priés

(Mlle Byrne, Etats-Unis)

de se conformer à la résolution 41/41 B de l'Assemblée générale, contre laquelle a voté la délégation des Etats-Unis. Celle-ci ne peut se joindre au consensus sur les deux projets de résolution tant qu'il y est fait mention de la résolution 41/41 B.

43. La délégation des Etats-Unis s'est abstenue de signaler plus tôt que Porto Rico ne figurait pas à l'ordre du jour de la Commission. Par sa résolution 748 (VIII), l'Assemblée générale a reconnu l'acte d'autodétermination accompli par la population de Porto Rico. Les Etats qui persistent à ne pas accepter la volonté de la population de Porto Rico de rester étroitement associée aux Etats-Unis montrent le mépris qu'ils portent à celle-ci et, en dernière analyse, à la notion d'autodétermination en général. Enfin, Mlle Byrne réaffirme la position de sa délégation selon laquelle l'Article 83 de la Charte assigne clairement la responsabilité des zones stratégiques, comme le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique, au Conseil de tutelle et au Conseil de sécurité, et non pas à l'Assemblée générale. La population du Territoire sous tutelle a envoyé maintes fois ses dirigeants démocratiquement élus prendre la parole devant le Conseil de tutelle. Les délégations qui se sont plaintes le plus vivement de la situation qui règne dans le Territoire sous tutelle ne s'y sont jamais rendues et ne voient dans l'autodétermination qu'un slogan politique.

La séance est levée à 12 h 10.